



N° 1634-2016/APS/DEFE/

Date du : 22/08/2016

Rapport de présentation

OBJET : Projets de délibération relatives à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE)

PJ : Trois projets de délibération

Le contexte économique particulièrement morose et la dégradation de l'emploi conduisent la province Sud à proposer un plan d'urgence de soutien à l'emploi en partenariat avec le gouvernement de la Nouvelle Calédonie. En 2015, plusieurs signaux d'essoufflement de la croissance ont été constatés, accompagnés d'une perte progressive de confiance d'une partie des acteurs économiques.

Parallèlement, la dégradation du marché mondial du nickel a mis en exergue la fragilité de notre modèle économique insuffisamment diversifié.

Dans le même temps, le marché du travail s'est détérioré rapidement marqué par une forte progression de la demande face à une offre en baisse.

Il est donc proposé d'instaurer des dispositifs qui s'adresseront en priorité aux entreprises sous-traitantes de l'industrie du nickel, n'émargeant pas aux aides du fonds nickel. Ces entreprises devront justifier d'une perte de 35% de chiffres d'affaires annuel.

Ce plan concerne également les entreprises du BTP de moins de 10 salariés, qui devront justifier d'une perte de plus de 35% de leur chiffre d'affaires annuel.

Le dispositif prévoit aussi d'encourager la création d'emplois dans tous les secteurs et la diversification.

L'objectif prioritaire est de maintenir l'emploi dans les entreprises affectées, et donc d'accompagner les entreprises dans tous leurs besoins, qu'il s'agisse de démarches administratives ou de prospection de nouveaux marchés. Pour les salariés, il s'agit d'anticiper au mieux les pertes d'emplois afin d'agir au plus vite, d'évaluer les situations, d'accompagner dans la recherche de nouveaux emplois et les reconversions. Le dispositif prévoit aussi un accompagnement social pour les situations les plus délicates.

Ainsi la province Sud et le gouvernement ont prévu :

- La création d'un guichet unique pour l'accueil et le traitement de toutes les situations recensées, qu'il s'agisse des entreprises en difficulté ou des salariés licenciés ;
- L'extension de certains dispositifs existants, et leur adaptation aux besoins spécifiques en période de crise ou l'instauration de mesures nouvelles s'inscrivant dans l'objectif global défini.

I - Le guichet unique

L'objectif principal de la création de ce guichet unique est de permettre de répondre en un seul lieu aux demandes et aux attentes des chefs d'entreprises en difficultés et aux salariés licenciés de manière réactive et coordonnée. Supervisé par la Direction de l'Emploi, de la Formation et de l'Economie (DEFE), il aura pour missions de recevoir, d'informer, d'orienter, d'accompagner et de faciliter les démarches administratives, fiscales, sociales, économiques en lien avec toutes les institutions et les partenaires.

Il sera composé d'une équipe de 5 agents de la DEFE (1 agent d'accueil, 2 conseillers à l'emploi, 2 conseillers en entreprise), assistés par des permanences des agents de la DFPC de la Nouvelle Calédonie et de partenaires issus

du milieu économique. Basé à Ducos Le Centre à proximité de la DEFE, ce guichet unique entièrement équipé bénéficie d'un espace de 205 m² comprenant des bureaux et une salle de réunion.

Les prestations en faveur des entreprises en difficulté seront :

- Accueil et analyse de la situation : caractérisation des difficultés rencontrées et état des lieux.
- Information sur les dispositifs existants
- Orientation vers les partenaires et les prestataires
- Constitution des différents dossiers utiles
- Instruction des dossiers dans le cadre des dispositifs provinciaux
- Anticipation des licenciements éventuels

Les prestations en faveur des salariés licenciés :

- Accueil et évaluation
- Information
- Orientation et accompagnement sur les dispositifs à mobiliser
- Reclassement
- Prescription d'actions de formation
- Orientation et accompagnement pour des projets de création d'entreprises

Animation des partenariats, évaluation et actions correctives

Le guichet aura également la responsabilité d'animer le réseau des partenaires susceptibles d'apporter leur concours à l'accompagnement des entreprises et de leurs salariés - les clusters, l'Adie, initiative NC – et pourra mobiliser les financements complémentaires nécessaires, comme par exemple l'extension aux publics de plus de 26 ans des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprises qui existent aujourd'hui, la réalisation d'études de prospection et de diversification, l'encouragement à la recherche de synergies par la constitution de groupements d'entreprises et au partage de salariés.

Le guichet sera chargé de produire des rapports périodiques de son activité, une analyse des situations rencontrées, une évaluation de l'efficacité des actions menées et des propositions d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

II - L'adaptation des dispositifs

Il s'agira pour la province :

- D'ouvrir l'éligibilité à son code des aides pour le soutien à l'économie (CASE) aux entreprises en difficulté relevant des secteurs précités. L'objectif est de permettre à ces entreprises de bénéficier notamment de l'aide au maintien de l'effectif salarié mais elles pourront aussi bénéficier des autres aides leur permettant de se diversifier et de prospecter de nouveaux débouchés. Le CASE sera également accessible à tous les salariés licenciés de ces entreprises, ces salariés pourront alors présenter un projet de création d'entreprise sans tenir compte des limitations relatives aux secteurs d'activité ou aux zones géographiques applicables habituellement.
- D'accroître le caractère incitatif de ses aides à la création d'emploi au travers du contrat provincial d'accès à l'entreprise privée (CPAEP) et de l'aide à la création du premier emploi. Ces dispositifs de soutien par le versement d'aides trimestrielles, pendant 6 mois aujourd'hui, sont étendus à un an dans le plan de soutien. Ils sont complétés d'une prime dès la création de l'emploi.
- D'optimiser la commande publique de la province Sud en travaillant sur la simplification des procédures, en améliorant la transparence et en engageant des actions visant à soulager la trésorerie des entreprises.

En complément, au titre de l'accompagnement social, outre les dispositifs habituels des aides à la personne qui seront mobilisés, les crédits alloués au dispositif PPIC seront abondés pour permettre de trouver des solutions d'urgence.

Il s'agira pour le gouvernement :

- D'étendre les mesures du chômage partiel : pendant la durée du plan, la période indemnisée sera portée de 9 mois à un an, et la prise en charge passe de 66% du SMG à 100% du SMG.
- De mettre en place une cellule de traitement des demandes d'exonération de pénalités et de rééchelonnement des dettes fiscales et sociales. Les entreprises seront accompagnées dans ces démarches auprès de cette cellule par le guichet unique précité.
- De dégager une enveloppe destinée à prendre en charge des formations de reconversion ou de perfectionnement en faveur des salariés licenciés.

Le gouvernement a également prévu de travailler sur des mesures permettant d'alléger les charges des entreprises comme l'élargissement des conditions de recevabilité des dépenses de formation au titre du 0,7% par exemple, mais aussi d'optimiser les dispositions de la commande publique en ce qui concerne par exemple le règlement des acomptes sur marchés publics, ou encore de booster la construction de logements en travaillant sur les conditions d'octroi et les plafonds du prêt à taux zéro.

III - Les projets de délibération présentés à l'assemblée de la province Sud

1. le plan d'urgence local de soutien à l'emploi avec les conditions d'application du CASE et du dispositif CPAEP jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce projet de délibération définit les conditions dans lesquelles le CASE et le CPAEP s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. Il fixe, pour le CASE, les critères d'éligibilité des entreprises en difficulté, et déroge, pour les salariés aux conditions de filières et de zone géographique tout en prévoyant une possibilité de majoration du taux d'intervention. La période d'application du CPAEP est doublée, et une prime initiale à la création d'emploi vient s'ajouter.

1.1 Chapitre I – Aides à l'économie générale

Ainsi, les entreprises du BTP de moins de 10 salariés et les entreprises sous-traitantes de l'industrie minière et métallurgique qui subissent une perte de 35% de leurs chiffres d'affaires auront accès à l'ensemble des aides du CASE. Elles pourront notamment bénéficier de l'aide au maintien de l'effectif salarié qui correspond à la prise en charge de tout ou partie des salaires et des charges pendant un an, mais également des autres aides (à la communication, à la prospection, à l'investissement). L'aide au maintien de l'effectif salarié sera notamment coordonnée à celles apportées au titre du fonds nickel – pour les entreprises qui y en ont accès – et aux dispositions du chômage partiel – qui ne s'appliquent que lorsque l'activité de l'entreprise est réduite en termes de temps de travail.

Les salariés de ces entreprises qui auront perdu leur emploi pourront bénéficier de l'ensemble des aides à la création d'entreprises, avec un taux d'intervention pouvant aller jusqu'au maximum prévu par le CASE, quelles que soient la zone géographique de la province sud ou le secteur d'activité concernés. Seules les créations dans le domaine du BTP ne seront pas éligibles.

1.2 Chapitre II – Contrat provincial d'accès à l'entreprise privée

Pour mémoire, les dispositions relatives au CPAEP portent sur le paiement pendant deux trimestres des aides suivantes :

Salarié	Montant aide trimestrielle secteur général (1 ^{er} trimestre / trimestres suivants)	Montant aide secteur agricole
- 26 ans / entreprise de + de 20 salariés	90.000	75.000
Travailleurs handicapés	300.000 / 150.000	250.000 / 125.000
Sportifs espoir	90.000	75.000
Sportifs haut niveau	330.000 / 165.000	280.000 / 140.000
Autres cas	210.000 / 105.000	170.000 / 85.000

Tous les employeurs y ont accès mais le public demandeur d'emploi visé par cette mesure est un public présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'application de cette mesure durant la période du plan de soutien, la durée de l'aide passerait de 6 mois à un an, soit 4 trimestres aidés, et cette mesure serait complétée par une prime à l'embauche de 200.000 F. Le public visé serait élargi à l'ensemble des demandeurs d'emplois inscrits comme tels.

Par ailleurs, les cas spécifiques relatifs aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, et aux sportifs espoirs seront supprimés de façon permanente du dispositif (voir point 2.2 ci-dessous).

Pour en faciliter la lecture, les dispositions liées au plan de soutien figurent dans la troisième colonne du tableau de consolidation des textes.

1.3 Chapitre III – Aide à l'emploi du premier salarié dans les très petites entreprises

Cette mesure consiste aujourd'hui, pour toute entreprise qui embauche son premier salarié, au versement d'une aide de :

- 150.000 F à l'embauche,
- 150.000 F à l'issue du premier trimestre,
- 200.000 F à l'issue du second semestre.

Pendant la durée du plan de soutien à l'emploi, il est proposé de porter la mesure de 6 mois à un an et d'harmoniser le versement de la première aide avec celle prévue au titre du CPAEP. L'aide devient ainsi :

- 200.000 F à l'embauche
- 150.000 F à l'issue de chaque trimestre pendant un an.

1.4 Chapitre IV - Commande publique

Les services provinciaux se sont engagés dans un certain nombre d'actions visant à faciliter l'accès des PME à la commande publique de la province Sud. Certaines actions sont déjà engagées et d'autres le seront sous peu.

Ces actions sont organisées selon les objectifs poursuivis :

- la simplification des procédures,
- les efforts en faveur du soutien à la trésorerie des entreprises titulaires des marchés et commandes,
- la transparence et la lutte contre la concurrence déloyale.

Ce plan d'action est annexé au projet de délibération relatif au plan de soutien à l'emploi.

La province s'engage par ailleurs à donner une lisibilité des principaux marchés de travaux en prévision, qu'ils soient prévus au titre du budget en cours ou au titre des plans pluriannuels sectoriels. A titre d'information, un récapitulatif des principaux travaux en cours ou en projet est annexé au présent rapport.

1.5 Chapitre V - Financement

Ce projet de délibération porte également sur les conditions du financement du plan d'urgence. Il est proposé de consacrer un budget total de 500 millions de francs pour la mise en œuvre du PULSE.

Pour compléter les premières inscriptions opérées au titre du plan de soutien à l'emploi au budget supplémentaire (pour mémoire une AP de 100 MF a été ouverte pour le CASE avec 40 MF de crédits de paiement et 10 MF ont été inscrits au titre de la formation professionnelle), il est proposé :

- d'ajuster l'autorisation de programme du CASE – PULSE à 120 millions
- d'ouvrir une autorisation d'engagement pour un montant de 300 MF destinée à financer les actions au titre des opérations CPAEP et PPIC.

- De consacrer un budget de fonctionnement et de prestations de 80 millions de francs pour le guichet unique.

Au titre de l'exercice 2016, les besoins en crédits de paiement seront satisfaits par virements internes de l'ordonnateur.

Pour la mise en œuvre du plan de soutien, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie apporte un soutien correspondant à 30% des budgets engagés par le guichet unique, soit 150 millions sur un budget total de 500 millions engagé par la province. Il est proposé à l'Assemblée d'habiliter le Président à signer le projet de convention annexé au projet de délibération relatif au plan de soutien à l'emploi.

2. les ajustements utiles du CASE et du CPAEP qui ont vocation à s'appliquer de manière permanente

Les dispositions proposées portent principalement sur des simplifications des procédures d'instruction et de paiement des aides.

Des ajustements plus spécifiques sont également apportés aux dispositifs comme suit :

2.1 L'extension du CASE aux groupements d'entreprises :

Le projet de délibération prévoit aussi d'étendre aux groupements d'entreprises le bénéfice des aides du CASE (grappes, clusters, associations d'entreprises, organisations professionnelles) afin de les soutenir notamment dans leurs démarches conjointes de prospection, de communication, ou pour encourager des investissements mutualisés.

2.2 Le toilettage du dispositif CPAEP

Le dispositif CPAEP comprend aujourd'hui des limitations quand les employeurs embauchés dans ce cadre sont âgés de moins de 26 ans, dans des entreprises de plus de 20 salariés, ou quand ils sont sportifs espoir. Cette restriction était justifiée par la volonté d'orienter en priorité les jeunes demandeurs d'emploi vers le dispositif SAFIR mis en œuvre par la MIJ pour le compte de la province.

A l'expérience, le dispositif SAFIR, qui reste avant tout un stage d'insertion, et le dispositif CPAEP poursuivent des objectifs différents : le premier celui de l'insertion en entreprise, le second celui de l'accès à l'emploi. Ils sont complémentaires et ne doivent pas se différencier sur les montants mais sur les objectifs poursuivis. Il est donc proposé de supprimer dans le dispositif CPAEP les catégories moins de 26 ans et sportifs espoirs.

Les mesures seraient désormais :

Salarié	Montant aide trimestrielle secteur général (1 ^{er} trimestre / trimestres suivants)	Montant aide secteur agricole
Cas général	210.000 / 105.000	210.000 / 105.000
Travailleurs handicapés	300.000 / 150.000	250.000 / 125.000
Sportifs haut niveau	330.000 / 165.000	280.000 / 140.000

Pour en faciliter la lecture, les dispositions relatives aux modifications permanentes figurent dans la deuxième colonne du tableau de consolidation des textes.

Tel est l'objet des projets de délibérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.